

Avis de la Fédération IEW relatif au projet de rapport dressé par la Région wallonne quant à la mise en œuvre de la convention d'Aarhus

9 novembre 2010

Table des matières

0. Résumé exécutif	3
1. Contexte	4
2. Observations générales	4
3. Analyse et commentaires des dispositions de la Convention d'Aarhus telles qu'elles furent transposées à l'échelon régional.....	5
3.1. Article 3 paragraphe 2.....	5
3.2. Article 3 paragraphe 3.....	6
3.3. Article 3 paragraphe 4.....	6
3.4. Article 4	7
3.5. Article 4 paragraphe 1.....	7
3.6. Article 4 paragraphes 3 et 4.....	8
3.6.1. Au niveau des obstacles rencontrés par l'application de l'article 4.....	9
3.7. Article 5 paragraphe 2.....	10
3.8. Article 5 paragraphe 6.....	10
3.9. Article 5 paragraphe 8.....	10
3.10. Article 5 paragraphe 9.....	10
3.10.1. Quant aux différents obstacles rencontrés dans le cadre de l'article 5	11
3.11. Article 6 paragraphes 1 et 4.....	11
3.12. Article 6 paragraphe 3.....	12
3.12.1. Au niveau des obstacles rencontrés dans le cadre de l'application de l'article 6 et 7.....	12
3.13. Article 7	13
3.14. Article 9	13
4. Conclusion	14

0. Résumé exécutif

La Convention d'Aarhus a été signée le 25 juin 1998 et est entrée en vigueur en Belgique et en Région wallonne en date du 21 avril 2003. Cette convention repose sur trois piliers, à savoir l'accès à l'information environnementale, la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement.

Le présent avis a pour objectif de formuler les différentes observations de la Fédération Inter-Environnement Wallonie concernant l'application de la Convention d'Aarhus en Région wallonne. Des observations seront formulées concernant la présentation formelle, le caractère peu convivial de la présentation dudit rapport et la prise en compte dans le rapport des observations formulées dans le cadre de la consultation publique. La Fédération observe enfin que le rapport se contente, pour une grande partie, de reproduire la législation sans dire concrètement comment cela se passe en pratique. Par après, des remarques, observations et/ou suggestions sont formulées sur les dispositions analysées dans ledit rapport.

En ce qui concerne l'accès à l'information environnementale, les observations se concentrent notamment sur la distinction qui doit être faite entre les politiques de vulgarisation et de sensibilisation d'une part, et l'accès à l'information d'autre part. La nécessité pour les associations environnementales de disposer de moyens financiers suffisants, stables et récurrents est également mise en avant. Par ailleurs, des observations quant aux limitations et aux refus d'accéder à certaines informations sont également mises en avant.

Au niveau du second pilier relatif à la participation du public, les observations mettent essentiellement l'accent sur la nécessité que le public puisse intervenir en amont de la décision de recourir à une étude d'incidences. Le manque de relais pouvant exister entre les citoyens et les pouvoirs publics est également abordé, cela ayant des répercussions directes sur la participation du public au processus décisionnel. Un point spécifique concerne à nouveau la nécessité pour les associations environnementales de disposer de moyens financiers suffisants pour participer activement au processus décisionnel.

Dans le cadre du volet relatif à l'accès à la justice, la Fédération se limite notamment à invoquer la nécessité de créer davantage de relais entre les parquets et la cellule de répression des infractions d'une part, et la pertinence d'uniformiser la procédure administrative wallonne en terme de recours pour les permis d'urbanisme et les permis uniques d'autre part. Pour le surplus, l'accès à la justice relevant essentiellement de la compétence de l'Etat fédéral, l'avis d'IEW renvoie aux observations émises dans le cadre du rapport fédéral.

1. Contexte

Cet avis porte sur le projet de rapport de la Région wallonne sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus, mis à consultation publique du 4 octobre au 15 novembre 2010 dans le cadre du rapportage que la Belgique doit effectuer pour la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies.

La Fédération contribue à cette consultation publique après avoir été avertie de celle-ci par l'administration fédérale. La Fédération a remis, avec les trois autres fédérations régionales de protection de l'environnement (BRAL, BBL, IEB) un avis spécifique concernant le rapport rédigé par l'administration fédérale.

2. Observations générales

Le droit d'accès à l'information environnementale, le droit à la participation au processus décisionnel ainsi que le droit d'accès à la justice, sont fondamentaux dans le cadre d'une démocratie participative. Ils sont essentiels à la transparence administrative, à la responsabilisation des différents acteurs (politiques, gestionnaires de l'environnement, particuliers, entreprises...) et à leur adhésion aux politiques mises en œuvre.

Avant tout, IEW tient à saluer cette consultation publique qui a le mérite d'inviter tout individu à émettre son avis sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus.

Comme déjà énoncé en 2007, la Fédération regrette toutefois la forme de cette consultation publique. Alors que l'objectif poursuivi par cette consultation publique est de recueillir les observations les plus diverses et variées, on s'aperçoit que le rapport se limite à une énumération des articles de la Convention d'Aarhus et de leur transposition en droit wallon. Ce document ne demeure guère enthousiasmant pour le citoyen qui souhaiterait consacrer un peu de son temps à ladite consultation. Au lieu de témoigner du dynamisme de la Région wallonne en la matière, le rapport relate davantage un état des lieux strictement administratif de l'application de la Convention d'Aarhus en Région wallonne. Cette consultation publique aurait pu être une opportunité pour mettre en évidence, de manière conviviale et accessible, des initiatives wallonnes en la matière, y compris en ce qui concerne la pratique dans les faits. Une des problématiques à l'heure actuelle, en termes de participation citoyenne, consiste dans le manque de mobilisation du grand public. Il est évident que la publication de ce rapport ne contribuera pas à susciter l'intérêt des citoyens à participer à ce type de consultation.

Dans le cadre de la consultation publique de 2007, seuls deux citoyens ont participé à ladite consultation. Le cadre « rigide » de la méthode proposée n'y est probablement pas étranger. Quand bien même l'uniformisation des rapports rendus par les différentes parties à la convention demeure légitime et permet de faciliter la collecte des informations au sein de chaque état, le côté purement administratif du rapport ne correspond pas aux recommandations en matière de consultation du public, laquelle requiert une forme et un contenu adaptés. Un retour aux instances européennes en ce sens s'avérerait judicieux.

Enfin, alors même que la consultation porte sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus consacrant le droit de participation du public, il semblerait cohérent que l'avis du public intervienne en amont de la rédaction du rapport de l'autorité concernée. Puisque l'objectif d'une participation est la prise en compte des observations éventuelles, IEW trouverait plus efficace d'intégrer les remarques directement dans la rédaction du rapport plutôt que d'affecter un espace du rapport aux

observations du public. En outre, si un tel espace réservé aux observations du public a effectivement existé dans le rapport fédéral 2007 et est prévu pour le rapport 2010, Inter-Environnement constate que tel n'a pas été et n'est pas le cas pour le rapport wallon. Le rapport wallon final rédigé en 2007 n'a d'ailleurs pas fait état des observations de la Fédération; ce qu'elle déplore.

Comme elle l'avait déjà fait en 2007, la Fédération regrette l'absence d'information quant aux suites réservées à la présente consultation et plus particulièrement quant à la manière dont les observations formulées par tout un chacun seront insérées dans ledit rapport.

Ensuite, Inter-Environnement constate que le projet de rapport constitue un copié collé du rapport wallon de 2007. Outre des modifications purement formelles (changement de dénomination: par exemple, DGRNE devenue DGARNE), les apports venus compléter ou modifier le rapport précédent sont minimes. S'il est vrai que la législation n'a pas été fondamentalement modifiée depuis le dernier rapport, il n'en demeure pas moins que certaines mises à jour auraient pu être entreprises. A titre d'exemples, en ce qui concerne le nombre de recours introduits devant la commission de recours pour le droit d'accès à l'information, la Région wallonne se contente de rajouter les recours introduits en 2007 alors que les données 2008 et 2009 auraient également pu être transmises. De même, un inventaire des campagnes de la DGARNE aurait également pu être mis en avant comme cela a d'ailleurs été fait dans le rapport fédéral. En outre certaines « coquilles » déjà soulevées en 2007 par la Fédération, non seulement n'ont pas été corrigées dans la version finale du rapport de 2007 mais ont été maintenues en 2010. Ainsi en ce qui concerne l'article 7, une référence explicite à la « Commission des eaux » est faite alors que la dénomination exacte est « la Commission consultative de l'Eau ».

En outre, dans le cadre des futurs rapports qui seront rédigés, il serait également opportun qu'une version du projet de rapport soit accessible avec les modifications apparentes par rapport à la version précédente du rapport. Cette initiative a été entreprise pour la rédaction du rapport fédéral et facilite grandement le travail de ceux et celles qui seront appelés à prendre connaissance du projet de rapport actualisé.

Enfin, il demeure pour le moins interpellant que, pour chaque partie du rapport permettant à l'autorité de faire état des éventuels obstacles rencontrés par rapport à l'application des dispositions de la Convention d'Aarhus, la réponse « sans objet » apparaît systématiquement; ce qui laisserait sous entendre qu'il n'y a aucune difficulté quant à la mise en œuvre de la convention. Si la Convention d'Aarhus est probablement moins bien mise en œuvre dans d'autre pays, il n'empêche que des améliorations doivent toujours être entreprises. Les quelques commentaires ci-dessous le démontreront.

3. Analyse et commentaires des dispositions de la Convention d'Aarhus telles qu'elles furent transposées à l'échelon régional

Quant au contenu des diverses dispositions, voici les principales remarques et observations que la Fédération entend formuler.

3.1. Article 3 paragraphe 2

En vertu de cette disposition « *Chaque Partie tâche de faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent des conseils pour lui permettre d'avoir accès à l'information, de participer plus facilement au processus décisionnel et de saisir la justice en matière d'environnement.* »

Le Code de la fonction publique énonce que les agents du Ministère doivent respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que la charte de bonne conduite administrative. S'agissant de cette dernière, il convient de souligner que la charte, à la connaissance de la Fédération, a fait l'objet d'une publicité minimaliste à un tel point que l'on dispose de très peu d'informations sur les comportements que doivent ou devraient adopter les agents du ministère dans le respect volontaire de cette charte en ce qui concerne leur relation avec le public et leur appui à toute personne souhaitant bénéficier de l'accès à une information environnementale.

3.2. Article 3 paragraphe 3.

En vertu de cette disposition, « *chaque Partie favorise l'éducation écologique du public et sensibilise celui-ci aux problèmes environnementaux afin notamment qu'il sache comment procéder pour avoir accès à l'information, participer au processus décisionnel et saisir la justice en matière d'environnement.* »

Comme déjà énoncé dans le cadre des deux consultations précédentes (2004 et 2007), la Fédération rappelle qu'il convient de distinguer les campagnes et instruments de sensibilisation à l'environnement d'une part, et l'accès à l'information en matière d'environnement d'autre part. Le souci de vulgarisation et de sensibilisation envers un public le plus large fait partie intégrante d'une politique de communication, dans le cadre de la mise en œuvre des différentes politiques environnementales explicitant l'action des autorités. Elle consiste en des actions de promotion des actions gouvernementales ou encore en la publication de documents de sensibilisation aux diverses problématiques environnementales. La vulgarisation de l'information doit cependant être considérée comme complémentaire au droit d'accès à l'information en tant que tel.

Quand on parle de droit d'accès à l'information, il ne s'agit pas pour les autorités de produire des documents coûteux, ni de tendre à une vulgarisation extrême des matières abordées visant à la compréhension par le plus grand nombre. Le droit d'accès à l'information requiert seulement de la part des autorités qu'elles assurent l'accès à l'information administrative et scientifique, ainsi qu'aux données de base et de référence, telles que traitées par l'administration (comme par exemple, les données du site du Tableau de bord de l'environnement). Il s'agit de rendre accessible au public l'information en son état : données chiffrées existantes, rapports, études commanditées par les autorités, textes légaux coordonnés etc. C'est la qualité de cette information qui est fondamentale pour permettre la participation citoyenne (lisibilité, clarté, accessibilité, en particulier en ce qui concerne la présentation de ces informations, notamment sur les sites Internet).

Parallèlement au droit d'accès à l'information, il importe que les autorités publiques procèdent également à la vulgarisation des informations environnementales afin de toucher et sensibiliser le public le plus large possible. L'accès à l'information d'une part, et la vulgarisation de l'information environnementale d'autre part, sont donc deux enjeux distincts mais qui doivent être poursuivis d'une façon complémentaire par les pouvoirs publics.

A l'instar du rapport fédéral, il serait également opportun de faire un relevé des campagnes et des actions de communication réalisées par la Direction générale.

3.3. Article 3 paragraphe 4

En vertu de cette disposition, « *Chaque Partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation.* »

Le rapport fait référence à des organisations dont l'objectif n'est pas la protection de l'environnement en tant que tel. Il semble qu'il serait plus juste d'indiquer, que la Région wallonne finance, dans le cadre de programmes liés à l'environnement, certaines organisations qui n'ont pas nécessairement pour objectif premier la protection de l'environnement (par exemple, les syndicats, l'UWE etc). Ce soutien ne relève toutefois pas du champ d'application de la Convention d'Aarhus.

Il est utile de préciser que le CWEDD constitue un conseil de l'environnement mais, qu'à ce jour, il n'existe toujours pas de conseil wallon du développement durable alors qu'un tel conseil, regroupant les trois domaines environnement, social et économique, s'avérerait de circonstance.

Inter-Environnement Wallonie souhaite également formuler une observation concernant les moyens dont disposent les associations de protection de l'environnement. En ce qui concerne les moyens alloués aux ONG, il faut bien reconnaître que la reconnaissance des associations de protection de l'environnement est terriblement maigre, en contraste total avec l'importance des enjeux environnementaux actuels. Les moyens tels qu'ils sont alloués à l'heure actuelle, et dont bénéficie notre Fédération, ne sont pas suffisants pour que le mouvement environnemental puisse participer d'une manière effective à l'ensemble des consultations des autorités publiques et aux travaux des Commissions consultatives.

Qui plus est, le montant de ces subventions est incertain, généralement non récurrent, ce qui est source d'instabilité et d'insécurité. Par ailleurs, les lourdeurs administratives actuelles sont telles que les retards tant à la signature des arrêtés ministériels que dans la liquidation des subventions sont importants.

Or, une implication effective des associations de protection de l'environnement au niveau des processus de participation suppose inévitablement un soutien politique et financier stable. Il est donc indispensable que les autorités publiques accordent la reconnaissance légale de leur rôle et établissent une base décrétole pour assurer la continuité de leur fonctionnement, notamment par un financement suffisant et récurrent.

3.4. Article 4

La Fédération tient à souligner la qualité de la législation wallonne en matière d'accès à l'information. Maintenant, il est un fait que dans la pratique, l'accès de certaines informations n'est pas toujours aisé pour diverses raisons que nous détaillons ci-dessous.

3.5. Article 4 paragraphe 1

Cette disposition stipule notamment que « *Chaque Partie fait en sorte que, sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les autorités publiques mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées, y compris, si la demande leur en est faite et sous réserve de l'alinéa b) ci-après, des copies des documents dans lesquels ces informations se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations :*

➤ *ans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier;*

➤ *...) »*

Un problème majeur résulte de l'ignorance du grand public en matière de droit d'accès à certaines informations environnementales. En effet, si les citoyens commencent tout doucement à prendre connaissance de leurs droits en la matière, la publication de petites brochures de vulgarisation accessibles à tous et disponibles sur le web, énonçant les droits de chaque individu en termes d'accès à l'information, constitue un instrument précieux et indispensable en la matière.

3.6. Article 4 paragraphes 3 et 4

En vertu de cette disposition, « Une demande d'informations sur l'environnement peut être refusée si :

- a) *L'autorité publique à laquelle la demande est adressée n'est pas en possession des informations demandées;*
 - b) *La demande est manifestement abusive ou formulée en termes trop généraux; ou*
 - c) *La demande porte sur des documents qui sont en cours d'élaboration ou concerne des communications internes des autorités publiques à condition que cette exception soit prévue par le droit interne ou la coutume, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public.*
4. *Une demande d'informations sur l'environnement peut être rejetée au cas où la divulgation de ces informations aurait des incidences défavorables sur :*
- a) *Le secret des délibérations des autorités publiques, lorsque ce secret est prévu par le droit interne;*
 - b) *Les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique;*
 - c) *La bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire;*
 - d) *Le secret commercial et industriel lorsque ce secret est protégé par la loi afin de défendre un intérêt économique légitime. Dans ce cadre, les informations sur les émissions qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement doivent être divulguées;*
 - e) *Les droits de propriété intellectuelle;*
 - f) *Le caractère confidentiel des données et/ou des dossiers personnels concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque le caractère confidentiel de ce type d'information est prévu par le droit interne;*
 - g) *Les intérêts d'un tiers qui a fourni les informations demandées sans y être contraint par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre et qui ne consent pas à la divulgation de ces informations; ou*
 - h) *Le milieu sur lequel portent les informations, comme les sites de reproduction d'espèces rares.*

Les motifs de rejet susmentionnés devront être interprétés de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement. »

La Fédération émet une réserve quant au fait que les motifs de refus ou de limitation d'accès à l'information environnementale soient interprétés de façon restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information. A de trop nombreuses reprises, les associations environnementales ou les citoyens se voient refuser l'accès à des informations essentielles au motif que l'intérêt servi par le refus de divulguer l'information (ex : une procédure judiciaire en cours) est supérieur à l'intérêt public de la divulguer. Or, le fait de demander de pouvoir accéder à une information spécifique (par exemple, des résultats d'analyses, en lien ou pas avec la nature de l'infraction) ne constitue pas nécessairement une entrave au bon déroulement de la justice. Bien plus, c'est précisément en cas d'infraction à une législation environnementale ou en cas de méconnaissance des conditions subordonnant l'octroi d'un permis qu'il existe un intérêt pour toute personne de pouvoir accéder à l'information pour savoir ce qu'il en est exactement.

Or, à l'heure actuelle, l'autorité administrative a trop tendance à se retrancher derrière un motif d'exception au droit d'accès pour refuser la demande alors que, normalement, cet accès à l'information n'est limité qu'en vertu de certaines exceptions précises énoncées par la loi. Les cas de limitation ou de refus d'accès à l'information sont dans les faits interprétés d'une façon très large alors que toute limitation ou tout refus doit être interprété de façon restrictive.

Il arrive également que certaines demandes d'accès formulées par la Fédération restent sans réponse; ce qui pose des questions en terme de bonne gouvernance. Si l'administration estime de ne pas faire droit à une demande d'accès à l'information environnementale, il semble logique que le demandeur puisse connaître les raisons d'une telle décision.

3.6.1. Au niveau des obstacles rencontrés par l'application de l'article 4

La législation en Région wallonne en matière d'accès à l'information est de bonne qualité et l'accès à l'information environnementale ne pose pas trop de difficultés. Cependant, il faut souligner le manque de connaissance approfondie dans le chef de certaines autorités communales ou d'autres instances publiques du contenu même de la loi, notamment en ce qui concerne la nature de l'information environnementale, dont l'autorité a parfois une conception très étroite. Un effort de vulgarisation auprès des autorités communales serait utile dès lors que l'application de la législation en matière d'accès à l'information environnementale fait l'objet d'une interprétation à géométrie variable selon l'autorité appelée à appliquer la législation.

Au niveau de l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, les statistiques présentées ne devraient pas être limitées au nombre de recours diligentés devant la commission de recours. Comme déjà mentionné plus haut dans le rapport, la Fédération regrette l'absence de statistiques actualisées pour les recours introduits devant la commission de recours pour les années 2008 et 2009.

Le projet de rapport wallon mentionne qu'il est prévu de faire figurer sur le site web de l'administration de l'environnement les décisions les plus pertinentes dans le cas de recours. La publication ne doit cependant pas se limiter aux décisions considérées comme étant les plus pertinentes (quels seraient les critères arrêtés?) mais bien à toutes les décisions. En outre, le site de la commission de recours n'est plus à jour: l'intégralité des dernières décisions publiées remontent à février 2007. Un travail de mise à jour est donc indispensable ainsi qu'une publication systématique de l'ensemble des décisions.

Enfin, comme déjà demandé en 2007, et à l'instar de ce que contient le rapport fédéral, il serait intéressant de disposer de statistiques relatant le nombre de demandes d'accès à l'information introduites auprès de la DGARNE avec un petit bilan relatif à la nature de la demande, aux suites qui ont réservées et les éventuels motifs de refus.

3.7. Article 5 paragraphe 2

Cette disposition stipule que « *Chaque Partie veille à ce que, dans le cadre de la législation nationale, les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et à ce que ces informations soient réellement accessibles (...)* »

Il est fréquent que les pouvoirs publics sollicitent la réalisation d'études environnementales et que celles-ci, une fois réalisées, ne soient jamais rendues publiques. Ces informations, sur lesquelles l'autorité base sa décision (en tout ou en partie), sont dans les faits trop souvent inaccessibles, ce qui nuit à la transparence requise à l'article 5 paragraphe 2.

Le projet de dématérialisation du Permis d'environnement devrait rencontrer certains objectifs de diffusion de l'information, notamment en rendant les permis délivrés accessibles aux citoyens de manière plus facile et rapide que l'actuelle procédure de consultation dans les administrations communales. La Fédération défend l'idée d'un accès le plus large possible, via internet.

3.8. Article 5 paragraphe 6

Le rapport mentionne que « *Le décret du 22 novembre 2007 modifiant le décret relatif au permis d'environnement a instauré, notamment pour les exploitants d'installations visées par le Protocole une obligation de notification périodique de données environnementales* ». Il serait bon de mentionner si cette obligation de notification est effectivement respectée dans la pratique, de détailler quels sont les problèmes rencontrés et de disposer de données chiffrées quant au respect de cette obligation.

3.9. Article 5 paragraphe 8

Cette article énonce que « *chaque Partie met au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public de manière à permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause.* ».

La Région wallonne n'indique pas comment ni en quoi elle s'attache davantage à développer une politique de prévention, en contribuant activement (en particulier au niveau fédéral) à l'adoption de mesures avant la mise des produits sur le marché pour soutenir les politiques visant à limiter les pollutions et les déchets (cas des déchets d'emballage par exemple). La répartition des compétences entre les niveaux régional et fédéral n'exclut pas l'implication de la Région wallonne en ce qui concerne les dossiers interrégionaux et fédéraux.

3.10. Article 5 paragraphe 9

En vertu de cette disposition, « *Chaque Partie prend des mesures pour mettre en place progressivement, compte tenu, le cas échéant, des processus internationaux, un système cohérent de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution dans une base de données informatisée structurée et accessible au public, ces données étant recueillies au moyen de formules de déclaration normalisées. Ce système pourra prendre en compte les apports, les rejets et les transferts dans les différents milieux et sur les lieux de*

traitement et d'élimination sur le site et hors du site d'une série donnée de substances et de produits découlant d'une série donnée d'activités, y compris de l'eau, de l'énergie et des ressources utilisées aux fins de ces activités. »

La mise en ligne du registre wallon des rejets et des transferts de polluants est une véritable avancée.

L'accès à l'information environnementale se heurte à l'obstacle de la confidentialité des données relatives à chaque entreprise. Cette règle de confidentialité est parfois utilisée de façon abusive par les autorités administratives pour justifier le refus ou la limitation d'une information environnementale alors que l'information en question ne révélera pas nécessairement une donnée confidentielle. De manière plus générale, ce n'est pas parce que le public sait combien telle entreprise rejette de Nox ou de CO2 que le citoyen (ou un concurrent !) va prendre connaissance d'un secret professionnel de l'entreprise en question.

3.10.1. Quant aux différents obstacles rencontrés dans le cadre de l'article 5

La Fédération renvoie aux difficultés mises en avant ci-dessus. Par ailleurs, en matière d'information active, il importe également dans le cadre d'un processus participatif que les participants à une consultation publique quelconque puissent être tenus informés du suivi du dossier, comme par exemple les prochaines étapes relatives à l'adoption ou la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme en matière de protection de l'environnement. Le public ne doit pas avoir le sentiment que son intervention est ponctuelle mais bien qu'elle s'inscrit dans un processus auquel il est invité à participer et à être tenu informé.

3.11. Article 6 paragraphes 1 et 4

En vertu de cette disposition, « *Chaque Partie :*

- a) applique les dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I;*
- b) applique aussi les dispositions du présent article, conformément à son droit interne, lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Les Parties déterminent dans chaque cas si l'activité proposée tombe sous le coup de ces dispositions;*
- c) peut décider, au cas par cas, si le droit interne le prévoit, de ne pas appliquer les dispositions du présent article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale si cette Partie estime que cette application irait à l'encontre de ces besoins.*

(...)

Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence. » .

Des modifications seraient nécessaires afin que le public puisse dans certains cas formuler des observations quant à l'opportunité d'organiser une étude d'incidences. A titre d'exemple, dans le cadre de l'instruction des permis uniques de classe 2, c'est le fonctionnaire technique qui juge le caractère complet d'une demande de permis et qui, à cette occasion, juge s'il y a lieu de recourir à une étude d'incidences ou non. Ce n'est qu'une fois que le fonctionnaire technique a estimé que le dossier était complet que le projet est soumis à enquête publique. Donc, le public n'a pas

l'occasion de juger de l'opportunité de recourir ou non à l'étude d'incidences. Or, dans certaines hypothèses, le citoyen est appelé à soulever des problèmes qui justifieraient le recours à l'étude d'incidences alors qu'une telle étude ne sera plus possible, le fonctionnaire technique ayant considéré que le dossier était complet.

Par ailleurs, dans le cadre des consultations préalables aux études d'incidences, il serait opportun qu'une personne intervenant en qualité de « médiateur » soit désignée afin d'éviter la tenue de débats contradictoires enflammés où la passion l'emporte très régulièrement sur la raison. Organiser une participation citoyenne est un instrument fondamental ; encore faut-il poser les jalons qui permettront que cette participation puisse se dérouler dans des conditions suffisantes, à défaut de quoi elle reste inopérante.

3.12. Article 6 paragraphe 3

En vertu de cet article, « *Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public conformément au paragraphe 2 ci-dessus et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement.* »

Au niveau de la participation du public, une observation à caractère général relative au problème latent qui reste le délai de 15 jours calendriers pour la tenue et la réalisation de l'enquête publique. Un tel délai est trop court car le temps que le public prenne connaissance de l'existence de l'enquête publique et des enjeux de celle-ci, le délai de 15 jours est généralement écoulé. Une augmentation du délai de 15 jours ou à tout le moins un délai de 15 jours se calculant en jours ouvrables et non pas en jours calendriers serait plus approprié.

3.12.1. Au niveau des obstacles rencontrés dans le cadre de l'application de l'article 6 et 7

Une implication effective des associations de protection de l'environnement au niveau de processus de participation suppose inévitablement un soutien politique et financier suffisamment stable. La Fédération rappelle qu'elle dispose d'un financement des autorités publiques régionales, lequel est primordial notamment en termes de participation. Sans ce financement, il n'est pas possible pour les associations de protection de l'environnement de contribuer en particulier aux travaux des commissions consultatives. Cette participation aux travaux des Commissions consultatives, qui vise à éclairer les autorités publiques sur les décisions qu'elles sont amenées à prendre, suppose un investissement en temps et en énergie tout à fait considérable avec pour conséquence principale que la participation active des associations environnementales aux processus de décisions demeure problématique en termes de moyens.

Enfin, il faut également souligner qu'il y a un déséquilibre manifeste des différents secteurs représentés dans les diverses Commissions consultatives. Le déséquilibre se manifeste non seulement en termes de moyens financiers mais également en termes de composition même des commissions. Ainsi, les aspects économiques et sociaux de la politique environnementale sont toujours pris en compte. Cependant, l'inverse n'est pas le cas. En effet, l'impact environnemental des politiques économiques et sociales est, quant à lui, pratiquement ignoré. Le fait que les associations de protection de l'environnement ne soient pas présentes dans les commissions économiques et sociales vient renforcer ce constat.

Par ailleurs, malgré les dispositions de la Convention d'Aarhus telles qu'elles furent transposées en Région wallonne, il convient de mettre en exergue qu'il n'y a pas de véritable consultation publique en amont de l'élaboration et de l'adoption de toute une série de plans et programmes.

La Fédération regrette, par exemple, qu'aucune consultation publique n'ait eu lieu dans le cadre du PARES (Plan d'Action Régionale Environnement Santé) alors que le plan d'action national (NEHAP) a, quant à lui, fait l'objet d'une consultation publique à l'échelle nationale.

3.13. Article 7

Cet article stipule que « Chaque Partie prend les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires. Dans ce cadre, les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 s'appliquent. Le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, compte tenu des objectifs de la présente Convention. Chaque Partie s'efforce autant qu'il convient de donner au public la possibilité de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement. »

Le projet de rapport fait état des conseils consultatifs qui ont été créés (dont la Commission consultative de l'Eau et non pas la « commission des eaux » comme indiqué par erreur dans le projet de rapport comme déjà mentionné en 2007). Certes, si des commissions consultatives ont été mises en place, il n'en demeure pas moins que la participation du public en tant que tel, dans le cadre du processus décisionnel, doit être singulièrement améliorée.

Les mécanismes en vue de mobiliser les citoyens posent de nombreux problèmes à l'heure actuelle notamment dans le cadre des enquêtes publiques. Les données communiquées dans le rapport fédéral le démontrent; il est difficile de mobiliser le public pour qu'il participe aux consultations publiques. Des améliorations en vue d'assurer une meilleure mobilisation doivent incontestablement être réfléchies en vue de favoriser le processus de participation du public.

Dans le prolongement de ce point, et comme cela a été réalisé dans le rapport fédéral, il eut été intéressant de reprendre le nombre de consultations publiques liées à l'environnement entreprises entre 2007 et 2010 et de voir quel était le taux de participation à chaque consultation. Il est à craindre que le nombre de participants soit du même ordre de grandeur que les chiffres présentés dans le rapport fédéral.

3.14. Article 9

Dans le cadre de cet article, il convient d'énoncer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer l'article 9 relatif à l'accès à la justice.

Au niveau de l'accès à la justice, nous renvoyons à l'avis rédigé dans le cadre du rapport réalisé au niveau fédéral. Néanmoins, la Fédération déplore depuis longtemps l'absence complète de droits de recours des tiers en matière de permis d'urbanisme. Si nous concevons bien les difficultés que pourraient créer l'octroi d'un tel droit sur l'ensemble des permis, dont certains ont des implications mineures, nous estimons que le recours des tiers devrait être introduit dans la législation, quitte à le limiter aux permis d'urbanisation et aux permis d'urbanisme ayant des impacts significatifs sur le voisinage. L'introduction d'un tel droit de recours aurait l'avantage de rationaliser, à cet égard, les législations relatives au permis d'environnement et au permis d'urbanisme (CWATUPE, décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement). Il est en effet incohérent qu'un même objet puisse être contesté en recours lorsqu'il a été demandé dans le cadre d'un permis unique mais non lorsqu'il a été sollicité dans le cadre d'un permis d'urbanisme.

Il convient également de soulever qu'il existe une responsabilité dans le chef des autorités régionales wallonnes de faire respecter la législation environnementale (au sens large du terme) et

qu'il doit exister des relais plus intensifiés entre les parquets et la cellule de répression des infractions en place au niveau régional.

4. Conclusion

Au delà des remarques et observations formulées dans la présente note, à propos du rapport régional rédigé par les autorités publiques wallonnes, la Fédération IEW estime que la législation de la Région wallonne en matière d'accès à l'information et de participation du public au processus décisionnel est de bonne qualité. Les remarques formulées ci-dessus touchent aux améliorations de mise en œuvre qui pourraient être réalisées.

La Fédération souhaite être informée des suites qui seront réservées à cet avis ainsi que ceux formulés par l'ensemble des participants à cette consultation publique.